

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19325170



Déposé 04-07-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0729782468

Nom:

(en entier): Des Mondes Transversaux

(en abrégé) : DMT

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Henri Massange 12

4970 Stavelot

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés

Sylvia De Ruest, née à Namur le 24 juin 1971, domiciliée au 15 rue de l'Aviation à 4032 Chénée; Huguette Richardeau, née à Namur le 07 août 1946, domiciliée au 15 rue Vieille à 4032 Chénée; Eric De Ruest, né à Namur le 15 juillet 1973, domicilié au 15 rue Vieille à 4032 Chénée; ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, siège social, but, objets

Art. 1 : l'association est dénommée Des Mondes Transversaux

Art. 2 : son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Verviers à l'adresse suivante 12 rue Henry Massange à 4970 Stavelot . Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Art. 3 : l'association a pour but de créer une plate-forme internationale d'Education permanente gratuite dans les 12 activités premières de l'homme (eau-agriculture-élevage-alimentation-bâtiment-énergie-véhicule-habillement-santé-communication-sport-art) destinée à former à l'interactivité tous les citoyens-consommateurs défavorisés pour qu'ils construisent leurs biens, leurs aptitudes, leur santé et leur sécurité dans un esprit Clanic, éthique, civique et écologique pour, à terme, remplacer au niveau mondial les services et les produits de qualité et de propreté écologique médiocres ou de traçabilité inconnue par des services et des produits de qualité, propres, traçables, plus innovants et de coût de fabrication minimum grâce à la revalorisation, conçus, fabriqués et distribués gratuitement par les organismes associatifs.

L'association a pour objets :

L'octroi des services et des formations dans le domaine de la santé naturelle aux particuliers, aux associations et aux entreprises sélectionnées par l'association destinés à leur fournir la compétence et l'expérience nécessaires à leur développement.

Le suivi d'une formation permanente auprès d'autres organismes associatifs pour développer ses compétences.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Membres

Art. 4 : l'association est composée de trois membres effectifs. Aucun autre membre effectif n'est permis sauf si la loi impose des dispositions contraires pour que l'association puisse exercer librement ses activités.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Art 5 : tout citoyen-consommateur peut être admis comme membre adhérent. L'admission est votée à l'unanimité par le conseil d'administration.

Art. 6 : tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes.

Art. 7 : les membres ne payent pas de cotisations sauf si la loi les y contraint dans l'exercice de leurs activités.

Assemblée générale

Art. 8 : l'assemblée générale est composée de trois membres et est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 9 : les attributions de l'assemblée générale sont :

de modifier les statuts

de nommer et révoquer les membres et les administrateurs

d'approuver annuellement les comptes et les budgets

de dissoudre l'association

d'autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers

de décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association

de nommer le cas échéant les commissaires

de voter la décharge des administrateurs et des commissaires.

- Art. 10 : tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire une fois par an par le président du conseil d'administration durant le premier trimestre de l'année civile par lettre ordinaire huit jours francs avant la date de celle-ci. La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour.
- Art. 11 : l'assemblée générale est convoquée lorsqu'un des trois membres en fait la demande écrite. Toute proposition signée par un des trois membres est portée à l'ordre du jour.
- Art. 12 : tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à l'unanimité
- Art. 13 : les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale sont signés par les deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres ou par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci soit acceptée à l'unanimité par le conseil d'administration.

Conseil d'administration

- Art. 14 : l'association est administrée par un conseil d'administration de deux membres composé d'un président et d'un secrétaire-trésorier.
- Art 15 : le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.
- Art. 16 : les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président.
- Art. 17 : l'association par le biais du président est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit. Toutefois, si les possibilités financières de l'ASBL le permettent, une rémunération pourra être accordée à un administrateur en fonction de ses qualifications, de son expérience, de ses prestations et de sa disponibilité. La décision y compris le montant des émoluments, sera prise par le conseil d'administration.

Dispositions diverses

- Art. 18 : l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 19 : lorsque l'association se trouve dans les conditions prévues par la loi, l'assemblée générale désignera un

Réservé
au
Moniteur
belge

Dei	ye
7	5

commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Art. 20 : en cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera que l'actif net de l'avoir social sera affecté à un organisme associatif partageant un but similaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2019 - Annexes du Moniteur belge